

Date de dépôt: 5 mars 2004

Messagerie

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature sur ses activités pour l'année 2003

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au cours de l'année 2003, le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après le Conseil) s'est réuni onze fois ; deux de ces onze séances ont été consacrées exclusivement au contrôle semestriel de l'activité des juridictions.

Contrôle semestriel de l'activité des juridictions :

Concernant les juridictions :

Lors de ces contrôles le Conseil reçoit, successivement, les présidents de toutes les juridictions, pour examiner les éventuels problèmes fonctionnels qu'ils rencontrent, rechercher avec eux des solutions, leur proposer de l'aide, et aussi pour examiner le rôle individuel de chaque magistrat.

Au cours de l'exercice 2003, deux nouvelles juridictions ont été créées, soit la Commission de surveillances des Offices de poursuite et de faillite et le Tribunal cantonal des assurances. Le Conseil a reçu leur président, soit pour la première Monsieur Raphaël Martin et pour le second Madame Doris Wangeler, afin de les accueillir, de les informer des moyens à leur disposition et aussi des exigences du Conseil.

Concernant lesdites exigences, le Conseil demande aux juridictions de fournir semestriellement des tableaux permettant d'examiner l'état des rôles et leur évolution. Dans l'optique d'améliorer la précision et la lisibilité de ces documents, et plus particulièrement d'observer la durée des procédures et de déceler les motifs qui, le cas échéant, en retardent le cours, un membre du

Conseil est actuellement en relation avec le Conseil d'Etat français, qui semble posséder des outils informatiques performants, afin de s'informer sur leur nature et leur fonctionnement.

Lors de l'audition des présidents des diverses juridictions, le Conseil a été confronté à la problématique de l'empêchement d'un magistrat de travailler à long terme, pour des motifs de santé. Un terme a été arrêté afin de repourvoir le poste.

Les juridictions n'ont pas toutes des suppléants; ainsi, le Parquet n'en a point. Des solutions alternatives ont été étudiées; ainsi, le Conseil a décidé de permettre au Procureur général d'appliquer par analogie l'article 38 ch. 2 LOJ afin d'assurer le suivi des procédures complexes.

Le suivi du rôle de la juridiction des Prud'hommes est assez délicat, notwithstanding l'appui constant du greffe et des juristes, car les procédures de première instance sont instruites et jugées par des magistrats laïques, nombreux, et n'ayant pas de locaux professionnels dans le bâtiment de la juridiction.

Le Tribunal de police et celui des Baux à Loyer ont connu une période de surcharge ces derniers semestres ; des moyens ont toutefois été donnés à ces juridictions, et en particulier la désignation d'un juge supplémentaire.

Concernant les rôles individuels des magistrats :

Les magistrats du siège sont astreints, en principe, à rendre leurs décisions, selon les domaines concernés, dans un délai d'un à deux mois dès le moment où l'affaire a été retenue à juger, et les magistrats qui instruisent sont invités à procéder sans retard et régulièrement aux actes nécessaires. Les exigences de délai susmentionnées sont strictes, mais elles sont généralement respectées, notwithstanding le nombre croissant des procédures et le fait qu'elles tendent vers toujours plus de technicité et de complexité.

Durant l'exercice écoulé le Conseil est intervenu concernant un magistrat du Tribunal administratif et un magistrat du Tribunal de la jeunesse, dont les rôles accusaient un certain retard. Il s'est avéré que ces retards provenaient, dans le premier cas, des modalités d'instruction choisies, et dans le second cas d'une méthode de travail en partie inadéquate, ainsi que de problèmes de santé. L'intervention du Conseil s'est faite en corrélation avec le président de la juridiction, qui a été chargé de suivre le magistrat, de lui soumettre une méthode destinée à résorber le retard, et de faire rapport au Conseil à bref délai. Ces deux cas seront ainsi réexaminés au début de l'année 2004.

D'autre part, un juge assesseur à la Chambre d'appel des Baux et Loyers a accumulé du retard au cours de ce dernier exercice, au point qu'il a été nécessaire de lui retirer les dossiers les plus anciens, et de les redistribuer à chacun des juges titulaires de la juridiction, pour assurer le suivi, car ce type de procédure ne doit pas souffrir de retards. Ce magistrat sera convoqué prochainement par la soussignée, afin d'examiner les moyens à mettre en place pour que cette situation ne se répète pas. Il faut observer d'une part que les magistrats non titulaires, soit les assesseurs et les suppléants, ne sont pas toujours suffisamment informés, lors de leur entrée en charge, du fonctionnement et des exigences du Conseil. Cette lacune devra être comblée à l'avenir. A noter, par exemple, que la Cour de justice a réuni, courant octobre 2003, ses vingt suppléants, afin de compléter et d'actualiser les informations qui leur sont destinées.

Activité disciplinaire :

Une enquête, ouverte pendant l'exercice 2002, a été clôturée en 2003 ; elle concernait un magistrat de l'instruction, qui avait été dénoncé au Conseil, en raison du suivi inadéquat de certaines procédures qui lui étaient confiées; l'enquête a abouti au constat que, dans plusieurs des procédures visées, ledit magistrat n'avait pas fait montre de la diligence, de la rigueur et de l'assiduité qu'on pouvait attendre de lui. L'absence d'antécédents, les problèmes de santé et l'évolution favorable de la situation ont conduit le Conseil à n'infliger qu'un blâme. Depuis lors, ce magistrat a présenté sa démission.

Une enquête a été ouverte cette année concernant un autre magistrat instructeur, dénoncé au Conseil, car la manière incohérente dont il conduit ses enquêtes pose problème au juge du siège, chargé de statuer. Cette enquête était en voie de se terminer à la fin de l'exercice 2003.

Par ailleurs, plusieurs dénonciations, émanant d'avocats et surtout de justiciables, sont parvenues au Conseil. Elles ont été classées, soit d'emblée, comme manifestation non fondées, par la soussignée, soit par le plenum du Conseil.

Six dénonciations concernant des magistrats de diverses juridictions ont été classées, décisions qui, à ce jour, n'ont pas fait l'objet de recours. Trois autres dénonciations sont en cours d'examen.

Il faut encore indiquer qu'à la suite de divers articles de presse parus ce printemps dans « Le Courrier », et d'une lettre que lui avait adressée un parti politique - dans le contexte d'une procédure concernant le sort de deux enfants d'un couple de nationalité française - le plenum du Conseil, vu la tournure polémique qui se dessinait, et les critiques renouvelées adressées à

deux magistrates, respectivement du Parquet et du Tribunal tutélaire, a décidé de statuer afin d'exprimer clairement que l'attitude professionnelle adoptée par ces deux personnes ne revêtait aucun caractère disciplinaire. Dans ce même contexte, un échange de correspondance a d'autre part eu lieu entre le Conseil et le Conseil d'Etat, ayant pour objet de retracer les compétences respectives, et leurs limites, en matière de fonctionnement des tribunaux.

Enfin, comme il avait déjà été relevé lors du rapport concernant l'exercice 2002, les dénonciations émanent presque toujours de justiciables mécontents d'une décision de justice leur donnant tort. Ils assimilent le Conseil à une instance de recours, ou font valoir des cas de récusation qu'ils n'ont pas soumis en temps utile à la juridiction concernée ou qui ont été rejetés. Il doit être ajouté que le ton adopté par les justiciables dénonciateurs est de plus en plus souvent grossier, voire menaçant, aussi bien à l'égard des personnes visées par la dénonciation que du destinataire du courrier.

Levée de secrets de fonction :

Le Conseil a examiné six demandes de levée de secret de fonction, émanant de magistrats.

Une seule a été rejetée, car les faits sur lesquels aurait dû porter la levée du secret n'étaient en réalité pas couverts par ledit secret. Le magistrat concerné était requis de donner des informations d'ordre tout à fait général sur le fonctionnement de sa juridiction. Les autres demandes ont toutes été admises ; elle étaient destinées à permettre aux magistrats concernés de s'exprimer dans des procédures où ils allaient être entendus ou qu'ils allaient devoir intenter.

Autres activités :

Fonctionnement général du Conseil :

Madame Christine Junod a souhaité démissionner du Conseil, après de longues années de collaboration, et parce qu'elle quittait la présidence de sa juridiction. Une élection a donc été organisée; le remplaçant a été désigné en la personne du nouveau président du Collège des juges d'instruction, Monsieur Stéphane Esposito.

Par ailleurs, durant l'exercice 2003, le Conseil a été empêché de se réunir pour l'une de ses séances, faute d'un quorum suffisant, de neuf personnes présentes, sur onze membres (art. 3 ch. 3 LCSM). Le Conseil avait déjà signalé par le passé que l'exigence actuelle de neuf membres présents sur onze est trop élevée.

Divers :

Un sondage a été effectué auprès des magistrats afin de leur rappeler le rôle du Conseil et de connaître leur avis, voir de recueillir leurs suggestions, à propos des contrôles semestriels ; il s'est avéré que la pratique des contrôles effectués semestriellement ne suscite pas d'observations majeures, sur le principe. Il a cependant été relevé que le critère de célérité ne devait pas être le seul à prendre en compte. Les instruments destinés à opérer le contrôle par le Conseil devraient être affinés, de manière à mettre en évidence le flux des dossiers, le temps consacré à leur instruction et, ensuite, à la rédaction de la décision.

Le Conseil a également entendu le Secrétaire général du pouvoir judiciaire, concernant les résultats de la dernière enquête de satisfaction s'agissant du rôle et du fonctionnement dudit Conseil. Il est apparu utile – outre les démarches actuellement en cours auprès du Conseil d'Etat français à propos d'un outil-indicateur de la durée des procédures - d'envisager l'appui que peuvent constituer pour les juges l'informatique d'une part, et la formation continue d'autre part, le tout sans oublier un souci de clarification manifesté par le Conseil quant à la définition de son rôle.

Le Tribunal tutélaire, en liaison avec le Tribunal de la jeunesse, a établi un rapport, que le Conseil a transmis au Conseil d'Etat, concernant le manque de lieux de placement en milieu fermé pour les pupilles - respectivement pour les délinquants - mineurs.

Enfin, le Grand Conseil, lors de l'élection des magistrats appelés à siéger au Tribunal cantonal des assurances, s'est interrogé sur la possible application de l'article 60C LOJ, qui prévoit un préavis du Conseil pour élire des magistrats à temps partiel. La loi ne prévoit toutefois pas un tel préavis dans l'hypothèse de la création d'une nouvelle juridiction. Il est en effet impossible d'évaluer, dans ce cas, les besoins d'une juridiction qui n'a encore jamais fonctionné.

La Présidente du Conseil supérieur de la magistrature :
Martine Heyer